

COMMUNE DE BREAU DELIBERATION

Séance du 19 Décembre 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	9

Date de convocation :	12 Décembre 2022
Date d'affichage :	12 Décembre 2022

OBJET DE LA DELIBERATION

2022 -57 : Modification des statuts du syndicat intercommunal du collège de Mormant

L'an deux mille vingt-deux le 19 Décembre à 19h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de M. THIBAUD Alain (Maire).

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

THIBAUD ALAIN, COLLET GILLES, LEGRAND OLIVIER, FERRANDIS MYLENE, PASQUIER LAETTITA, GRAS ANITA, LESCURE MAGALI, VARIN ROMAIN

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

TREBUCHET ARNAUD, LAPRADE DANIEL, DELEVILLE KARYNE

Etaient absent Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

DELEVILLE KARYNE A DONNE POUVOIR A COLLET GILLES
TREBUCHET ARNAUD A DONNE POUVOIR A THIBAUD ALAIN

Mr COLLET Gilles a été nommé secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et 5211-20 ;

Vu les statuts de 1986 obsolètes ;

Vu la délibération n°2022/15 du 13 Décembre 2022 ;

Monsieur Pierre-Yves NICOT, Président, donne lecture du projet de statuts modifié ainsi qu'il suit :

Vu l'article 1^{er} concernant la composition et l'objet du syndicat, il convient de supprimer la commune de Crisenoy, de rajouter la commune de la Chapelle Gauthier qui a intégré le syndicat intercommunal du collège de Mormant selon arrêté préfectoral DFEAD-3B-2002 n°88 du 30 juillet 2002.

Et de modifier l'objet qui ne représente plus son activité.

Vu l'article 4 concernant l'administration, il convient de modifier cet article qui n'est plus en vigueur.

Vu l'article 5 concernant la désignation des membres du bureau, il n'est pas possible légalement de figer le nombre de vice-présidents.

Vu l'article 10 concernant les compétences du bureau il convient de préciser que le comité syndical ne peut déléguer des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Vu l'article 11 concernant la représentation, il convient de préciser les attributions du président.

Envoyé en préfecture le 07/01/2023
Reçu en préfecture le 07/01/2023
Affiché le
ID : 077-217700525-20230107-2022_57-DE

Vu l'article 13 concernant la répartition des dépenses il est nécessaire de préciser la date de prise en compte pour le nombre d'enfants fréquentant l'établissement scolaire et le complexe sportif pour le calcul de la contribution des communes membres ;

Vu l'article 14 concernant les recettes, il convient de le mettre à jour.

Vu l'article 15 concernant la couverture des dépenses par les communes membres, il convient de mentionner l'article L.52112-20 du CGCT qui prévoit le caractère obligatoire de la contribution et les dispositions relatives à la procédure d'inscription d'office au budget.

Vu l'article 16 concernant les adhésions nouvelles, il convient de le mettre en conformité afin de respecter les conditions fixées à l'article L.5211-18 du CGCT.

Vu l'article 17 concernant la dissolution il convient de faire référence à l'article L.5212-33 du CGCT et aux conditions financières et patrimoniales de l'article L.5211-25-1 du même code.

Insertion de l'article 18 concernant l'annexion des statuts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- L'accord de modification des statuts du syndicat intercommunal du collège de Mormant

Envoyé en préfecture le 07/01/2023
Reçu en préfecture le 07/01/2023
Affiché le
ID : 077-217700525-20230107-2022_57-DE

Ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme au registre
Bréau, le 28 Décembre 2022

Le Maire

Alain THIBAUD



M. le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.